

**ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES (HUMAN RESOURCES
ADMINISTRATION, HRA) DE LA VILLE DE NEW YORK**

**Avis d'audience publique et invitation à formuler des observations concernant la
règle proposée**

Que proposons-nous ? L'Administration des ressources humaines de la ville de New York (HRA) dépose une proposition d'amendement du Titre 68 du Règlement de la ville de New York (Rules of the City of New York) pour y ajouter un nouveau chapitre 11 afin de définir les règles régissant le programme Pathway Home, destiné à aider les foyers en centre d'hébergement à se reloger auprès de leur famille et de leurs amis pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, correspondant à leur temps de recherche d'un logement permanent. Ce programme serait également accessible à certains individus sortant du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York (City of New York Department of Correction). Pathway Home remplacerait le programme LINC 6 actuel, qui n'accepte plus de nouvelles demandes. Cependant, les foyers bénéficiant déjà du programme LINC 6 continueront à être admissibles au renouvellement, s'ils répondent toujours aux critères de renouvellement correspondants.

Quels sont la date et le lieu de l'audience ? L'Administration des ressources humaines de la ville de New York (HRA) tiendra une audience publique sur la règle proposée le 21 août 2018, à 9 h 30, au 125 Worth Street, 2nd floor, Manhattan. Veuillez vous présenter à l'entrée située sur Lafayette Street.

Comment puis-je soumettre des observations concernant la règle proposée ?

Tout le monde peut soumettre des observations concernant la règle proposée par les moyens suivants :

- **Site internet.** Vous pouvez soumettre vos observations à la HRA via le site internet dédié au Règlement de la ville de New York : <http://rules.cityofnewyork.us>.
- **Courriel.** Vous pouvez envoyer vos observations par courriel à l'adresse NYCRules@hra.nyc.gov. Veuillez indiquer « Pathway Home » dans l'objet du courriel.
- **Courrier postal.** Vous pouvez envoyer vos observations par courrier postal à l'adresse suivante :

HRA Rules
150 Greenwich Street, 38th Floor
New York, NY 10007

Veuillez indiquer clairement que vos observations concernent la règle Pathway Home.

- **Télécopie.** Vous pouvez envoyer vos observations par télécopie, au (917) 639 0413. Veuillez indiquer « Pathway Home » dans l'objet de la télécopie.
- **En personne le jour de l'audience.** Toute personne souhaitant soumettre des observations orales concernant la règle proposée le jour de l'audience publique doit s'inscrire. Pour ce faire, appelez le 929 221 6690 avant la date de l'audience. Vous pouvez également vous inscrire directement dans la salle d'audience le 21 août 2018, avant le début de l'audience. Vous aurez trois minutes pour vous exprimer.

Y a-t-il une date limite pour soumettre ses observations ? La date limite de soumission des observations est le 21 août 2018.

Que se passe-t-il si j'ai besoin d'aide pour participer à l'audience ?

Si vous avez besoin d'un interprète en langue étrangère ou en langue des signes, ou d'un aménagement raisonnable en raison d'un handicap le jour de l'audience, veuillez nous en informer. Vous pouvez nous en informer par courrier postal à l'adresse ci-dessus, ou nous appeler au 929 221 6690. Afin de bénéficier de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir avant le 14 août 2018.

Cet emplacement offre l'option ou les options d'accessibilité suivantes : accessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant ou un autre appareil de mobilité. Pour toute demande supplémentaire concernant l'accessibilité, veuillez contacter la HRA par courrier postal ou par téléphone aux coordonnées ci-dessus avant le 14 août 2018.

Puis-je consulter les observations formulées concernant la règle proposée ? Pour consulter les observations formulées concernant la règle proposée, rendez-vous sur <http://rules.cityofnewyork.us/>. Des copies de toutes les observations soumises en ligne et par écrit, ainsi qu'un résumé des observations orales concernant la règle proposée, seront mises à disposition du public sur le site internet de la HRA quelques jours après l'audience.

À quel titre la HRA est-elle autorisée à proposer cette règle ? Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville et les Articles 34, 56, 61, 62, 77 et 131-a de la législation des Services sociaux de New York (New York Social Services Law) autorisent la HRA à proposer cette règle.

Où puis-je trouver les règles de la HRA ? Les règles de la HRA figurent au titre 68 du Règlement de la ville de New York.

Quelles sont les lois qui régissent le processus de réglementation ? Lors de la création ou de la modification de règles, la HRA doit répondre aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville. Le présent avis est fourni conformément aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville.

Énoncé des principes fondamentaux et objectif

Dans le cadre du regroupement de nombreux programmes d'aide au paiement du loyer de la ville en un seul programme appelé CITYFHEPS, la HRA propose une règle pour le programme Pathway Home, destiné à aider les foyers en centre d'hébergement à se reloger auprès de leur famille et de leurs amis pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, correspondant à leur temps de recherche d'un logement permanent. Ce programme s'adresse aux foyers ayant vécu en centre d'hébergement du Département des services pour les sans-abri de la ville de New York (New York City Department of Homeless Services, DHS) pendant au moins 90 jours, ou vivant actuellement en centre d'hébergement du DHS et titulaires d'un courrier de certification CITYFHEPS, et ayant désigné une « famille d'accueil » disposée à les héberger pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Le paiement mensuel versé aux familles d'accueil va généralement de 1 200 à 1 800 \$, selon la taille du foyer hébergé. En vertu de la règle proposée, ce programme sera également accessible à certains individus sortant du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York.

Le programme de réunification de la famille et des amis LINC VI, créé il y a deux ans, et en vertu duquel les paiements sont disponibles pour une durée allant jusqu'à cinq ans, ne sera plus proposé aux foyers sortant de centre d'hébergement, mais sera poursuivi pour ceux faisant déjà partie du programme. Même si LINC VI a aidé des familles à quitter des centres d'hébergement, il est attendu du programme Pathway Home que ses délais plus courts ainsi que les montants plus élevés des paiements versés aux familles d'accueil permettent à davantage de familles de quitter ces centres, tout en leur ouvrant une voie vers l'accès à un emménagement dans un logement personnel.

Les nouvelles dispositions sont soulignées.

L'Administration des ressources humaines de la ville de New York propose l'amendement du Titre 68 du Règlement de la ville de New York afin d'y ajouter le nouveau chapitre 11, présenté comme suit :

§ 11-01 Définitions.

(a) Le terme « foyer » désigne les individus ayant déposé une demande d'aide Pathway Home ou bénéficiant de paiements Pathway Home effectués en leur nom.

(b) L'expression « famille d'accueil » désigne tous les individus, autres que les membres du foyer, résidant ou prévoyant de résider dans le logement auquel les paiements Pathway Home seront attribués. Une famille d'accueil comprend l'occupant principal et peut n'être composée que d'un seul individu.

(c) Le « Programme Pathway Home » est le programme défini en vertu du présent chapitre.

(d) Un « participant au programme » est un adulte membre du foyer.

(e) Un « occupant principal » est la personne qui a la responsabilité principale du paiement des loyers mensuels d'une résidence de famille d'accueil, ou le propriétaire de cette résidence. L'occupant principal doit résider dans cette résidence.

(f) Le sigle « HRA » désigne l'Administration des ressources humaines de la ville de New York.

(g) Le sigle « DHS » désigne le Département des services pour les sans-abri de la ville de New York (New York City Department of Homeless Services).

(h) Le « Département des Services sociaux de la ville de New York » (New York City Department of Social Services), ou « DSS », désigne l'entité composée de la HRA et du DHS.

(i) Le terme « Commissaire » désigne le Commissaire du DSS ou son représentant.

(j) Un « centre d'hébergement DHS » désigne un centre d'hébergement administré par ou pour le compte du DHS.

(k) Un « centre d'hébergement DHS pour familles » est un centre d'hébergement réservé aux familles avec enfants ou composées d'adultes, administré par ou pour le compte du DHS.

(l) Un « centre d'hébergement DHS pour adultes isolés » désigne un centre d'hébergement pour adultes isolés administré par ou pour le compte du DHS.

(m) « PA » désigne les allocations de l'assistance publique, notamment les allocations logement et mensuelles, fournies dans le cadre du programme d'aide aux familles (Family Assistance Program) en vertu du § 349 de la législation des Services sociaux de New York ou du programme d'assistance d'urgence (Safety Net Assistance) en vertu du § 159 de la législation des Services sociaux de New York, et des règlements promulgués ci-dessous.

(n) Les « revenus professionnels » sont définis et calculés conformément à l'Article 352.17 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York (New York Codes, Rules and Regulations), excepté qu'ils ne comprennent pas les revenus perçus dans le cadre du programme JTP ou du programme SYEP définis dans les sous-alinéas (q) et (r) du présent article.

(o) Les « revenus non professionnels » sont définis et calculés conformément à l'Article 387.10 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, excepté qu'ils ne comprennent que les revenus réguliers. Les contributions de tiers données au foyer pour servir à verser une partie du loyer du foyer ne sont pas considérées comme un revenu.

(p) Le « revenu brut » correspond à la somme du revenu professionnel et du revenu non professionnel, définie dans les sous-alinéas (o) et (p) du présent article. Les déductions, y compris celles désignées dans l'Article 387.12 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu brut d'un foyer.

(g) Le sigle « JTP » désigne le programme de formation professionnelle (Job Training Program) géré par la HRA, selon lequel les services de la ville fournissent aux bénéficiaires d'une PA une expérience professionnelle rémunérée et une évolution de carrière.

(r) Le « programme SYEP » est le Programme d'emplois d'été pour les jeunes (Summer Youth Employment Program) administré par le Département de perfectionnement des jeunes et de développement des collectivités (Department of Youth and Community Development, DYCD) afin de fournir aux résidents de la ville de New York de quatorze à vingt-quatre ans la possibilité de trouver un emploi rémunéré pour l'été.

(s) Un « sans-abri » est un individu qui : (1) vit dans la rue ou dans un endroit non conçu pour être habité par l'homme, et a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS pendant au moins 90 jours ; (2) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS pendant au moins 90 jours dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire ; ou (3) a bénéficié des services de gestion des dossiers d'un prestataire de proximité conventionné du DHS alors qu'il vivait dans la rue ou dans un endroit non conçu pour être habité par l'homme, ou dans un centre d'accueil ou un établissement d'hébergement transitoire, qui a été placé dans un logement permanent et bénéficie à présent de services de suivi.

§ 11-02 Administration du programme Pathway Home.

La HRA sera responsable de la gestion du programme Pathway Home, mais devra établir les critères d'admissibilité initiaux en concertation avec le DHS, et conformément à l'Article 11-03 du présent chapitre.

§ 11-03 Admissibilité.

(a) Afin d'être admissible au programme Pathway Home, un foyer doit remplir les critères d'admissibilité suivants :

(1) Le foyer doit répondre à l'une des conditions suivantes :

(A) Le foyer réside dans un centre d'hébergement du DHS, et

(i) effectue un séjour en centre d'hébergement admissible au sens du sous-alinéa (b) du présent article ;

(ii) détient un courrier de certification CITYFHEPS, en vertu de l'Article 10-04(c) du présent chapitre ;

(B) Le foyer est sans-abri ; ou

(C) Le foyer comprend un individu ayant précédemment fait un séjour prolongé en centre d'hébergement du DHS et sortant du Département de l'administration pénitentiaire de la ville de New York, et le Commissaire a décidé que le programme Pathway Home est nécessaire pour empêcher cet individu d'intégrer à nouveau un centre d'hébergement du DHS.

(2) Le revenu total brut du foyer ne dépasse pas 200 % du seuil de pauvreté fédéral tel qu'établi annuellement par le Département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis (United States Department of Health and Human Services).

(3) Si le foyer ne bénéficie actuellement pas de l'aide publique (Public Assistance, PA), il doit déposer une demande pour toute aide disponible à laquelle la HRA a estimé que le foyer peut être admissible, conformément à la Partie 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(4) Tous les membres du foyer admissibles à la PA doivent bénéficier de la PA.

(5) Si le foyer vit actuellement en centre d'hébergement du DHS pour famille, il doit être désigné admissible en centre d'hébergement par le DHS, conformément aux Parties 351 et 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York.

(6) La HRA ne doit pas avoir précédemment procédé à des paiements Pathway Home au nom du foyer.

(7) Le foyer doit avoir désigné une famille d'accueil, composée de proches ou d'amis du foyer, vivant dans la ville de New York et ayant accepté d'accueillir le foyer dans sa résidence et de percevoir un paiement mensuel de la HRA au nom du foyer ne dépassant pas les montants définis dans le tableau de l'Article 11-04 du présent chapitre.

(8) La famille d'accueil ainsi que sa résidence doivent correspondre aux dispositions de l'Article 11-07(h) du présent chapitre.

(b) Séjour admissible en centre d'hébergement et limites.

(1) Séjour admissible en centre d'hébergement. Un résident d'un centre d'hébergement du DHS pour famille bénéficiera d'un séjour en centre d'hébergement admissible au sens de l'Article 11-03(a)(1)(A)(i) si le foyer a précédemment résidé dans un centre d'hébergement de la HRA ou du DHS pendant au moins 90 jours avant son approbation, hors intervalles allant jusqu'à dix jours civils, et s'il est admissible en centre d'hébergement sur décision du DHS conformément aux Parties 351 et 352 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, ou sur décision de la HRA conformément aux Articles 452.2(g) et 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York. Un résident d'un centre d'hébergement du DHS pour adultes isolés bénéficiera d'un séjour en centre d'hébergement admissible au sens de l'Article 11-03(a)(1)(A)(i) s'il a résidé dans un centre d'hébergement de la HRA ou du DHS pendant au moins 90 jours sur les 365 jours précédant son approbation.

(2) Limites d'un séjour en centre d'hébergement admissible. Le Commissaire peut définir une date avant laquelle doivent commencer les séjours en centre d'hébergement admissibles, conformément à l'Article 11-03(a)(1)(A)(i), après étude des éléments suivants : état du marché du logement, taux d'occupation du centre d'hébergement et

disponibilité de financement, lorsque le Commissaire estime qu'une date limite est nécessaire au maintien de la viabilité du programme. Le Commissaire peut supprimer cette date limite après une étude plus approfondie de l'état du marché du logement, du taux d'occupation du centre d'hébergement et de la disponibilité d'un financement.

(c) Les demandes doivent être soumises par formulaire au format établi par la HRA.

(d) Au moment de la validation, la HRA calculera le montant des paiements Pathway Home du foyer en vertu de l'Article 11-04 du présent chapitre. Les paiements seront approuvés pour une année et, sauf disposition contraire des Articles 11-05 et 11-07(g) du présent chapitre, ne seront pas modifiés pendant la durée de la participation du foyer au programme.

§ 11-04 Calcul du montant des paiements mensuels Pathway Home aux familles d'accueil.

(a) Sauf dispositions contraires des sous-alinéas (b) et (c) du présent article, ou demande de la famille d'accueil de percevoir un paiement mensuel inférieur, la HRA versera à la famille d'accueil les montants suivants chaque mois, pour une durée pouvant s'étendre à un an et tant que le foyer résidera dans sa résidence :

<u>Paiements Pathway Home</u>			
<u>Taille du foyer</u>	<u>1 ou 2 pers.</u>	<u>3 ou 4 pers.</u>	<u>5 pers. ou plus</u>
<u>Allocation mensuelle versée à l'hôte</u>	<u>1 200 \$</u>	<u>1 500 \$</u>	<u>1 800 \$</u>

(b) Lorsque le locataire principal bénéficie d'une aide publique, l'allocation Pathway Home ne peut pas excéder la différence entre l'obligation de paiement du locataire principal au titre de sa résidence et l'allocation logement du locataire principal, conformément à l'Article 352.3 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York à la date d'effet du bail ou contrat de location du foyer.

(c) Lorsque la famille d'accueil réside dans un appartement au loyer stabilisé, l'allocation Pathway Home ne peut pas dépasser la part proportionnelle du loyer du foyer, conformément à l'Article 2525.7 du Titre 9 des Codes, règles et règlements de New York. Lorsque la famille d'accueil réside dans un appartement au loyer contrôlé, l'allocation Pathway Home ne peut pas dépasser la somme facturée au locataire principal par le propriétaire.

§ 11-05 Déménagements.

(a) Un foyer pour lequel la HRA effectue des paiements Pathway Home ne peut pas déménager dans une nouvelle résidence et continuer à être admissible au programme Pathway Home, sauf sur approbation de la HRA et si le déménagement s'effectue vers une résidence située dans la ville de New York. Le foyer doit obtenir cette approbation avant de déménager dans une nouvelle résidence, sous réserve que la HRA accepte une demande d'approbation déposée après le déménagement, si un participant au programme n'est pas en mesure de l'obtenir avant en raison de circonstances hors de son contrôle. Si le foyer déménage avec sa famille d'accueil actuelle dans une nouvelle résidence, la HRA donnera son accord au déménagement sous réserve que la nouvelle résidence passe un examen de sûreté et d'habitabilité, conformément à l'Article 11-07(h) du présent chapitre. Dans toutes les autres situations, la HRA doit donner son approbation pour déménager d'une résidence à l'autre sur simple preuve du participant au programme de l'existence d'un motif valable de déménagement.

(b) Si la HRA a approuvé un déménagement vers une nouvelle résidence, elle pourra, le cas échéant, recalculer le montant de l'allocation Pathway Home, et les paiements ne seront pas modifiables pendant la durée restante d'admissibilité du foyer au programme Pathway Home, sauf en cas de nouveau déménagement.

§ 11-06 Commission de révision et processus de recours administratif auprès du DSS.

(a) Droit à une commission de révision du DSS.

Un demandeur ou un participant actuel ou ancien au programme peut demander une commission de révision ou une audience administrative auprès du DSS, afin d'obtenir une révision de toute décision ou mesure prise par la HRA conformément au présent sous-chapitre, ainsi que pour toute inaction ou action non prise dans un délai raisonnable par la HRA dans l'application des dispositions du présent sous-chapitre.

(b) Commission de révision.

(1) Si un individu demande une commission de révision en vertu du sous-alinéa (a) du présent article, la HRA procèdera à une révision informelle et tentera de résoudre les problèmes soulevés.

(2) Un individu peut demander une commission de révision sans demander une audience administrative auprès du DSS. Demander une commission de révision n'empêche pas un individu de demander ultérieurement une audience administrative auprès du DSS.

(3) Une commission de révision doit être demandée sous soixante jours à compter de la prise de la décision ou mesure contestée sous réserve que, si une audience administrative auprès du DSS est prévue, une commission de révision soit demandée suffisamment à l'avance par rapport à la date de l'audience.

(4) Une demande de commission de révision prolonge le délai de recours à une audience administrative auprès du DSS, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du sous-alinéa (c) du présent article, à soixante jours à compter de la date de la commission de révision.

(c) Demande d'audience administrative auprès du DSS.

(1) Une audience administrative doit être demandée par écrit. Cette demande doit être déposée par courrier, voie électronique ou télécopie, ou tout autre moyen défini par le DSS dans un avis à recours.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du sous-alinéa (b) du présent article, une demande d'audience administrative doit être déposée sous soixante jours à compter de la décision ou mesure contestée.

(d) Représentant agréé.

(1) Sous réserve de la possibilité de rédiger une autorisation écrite, une personne physique ou morale souhaitant représenter un individu ayant demandé une commission ou une audience en vertu du présent article doit détenir l'autorisation écrite de cet individu à le représenter lors d'une commission de révision ou d'une audience

administrative et à consulter son dossier, sous réserve que ladite autorisation écrite ne soit pas demandée à un avocat désigné par cet individu. Un employé dudit avocat sera considéré comme un représentant agréé s'il présente l'autorisation écrite de l'avocat ou si l'avocat informe par téléphone le DSS que cet employé détient ladite autorisation.

(2) Une fois le DSS informé qu'une personne physique ou morale a été autorisée à représenter un individu lors d'une commission de révision ou d'une audience administrative, le représentant recevra les copies de toute la correspondance relative à la commission ou à l'audience envoyée par le DSS à l'individu.

(e) Maintien de l'aide.

(1) Si un participant au programme dépose un recours administratif suite à la décision de la HRA de réduire, restreindre, suspendre ou interrompre les versements Pathway Home, celui-ci aura le droit de continuer à bénéficier des paiements Pathway Home du montant en vigueur au moment de la décision, jusqu'à ce que la décision de l'audience soit rendue, conformément au sous-alinéa (l) du présent article, sous réserve que :

(A) le participant au programme dépose le recours administratif sous dix jours à compter de l'envoi de l'avis de cette décision ; et

(B) le recours soit fondé sur une contestation pour calcul incorrect ou pour décision factuelle incorrecte.

(2) Il n'existe aucun droit au maintien de l'aide au paiement du loyer Pathway Home en vertu du présent sous-alinéa lorsque l'unique fondement de du recours repose sur une loi ou politique locale, étatique ou fédérale, ou sur la modification d'une loi locale, étatique ou fédérale.

(3) Le versement de l'aide au paiement du loyer Pathway Home ne sera pas maintenu en l'attente de la présentation de la décision de l'audience lorsque :

(A) le participant au programme a volontairement renoncé à son droit de maintien de ladite aide par écrit ; ou

(B) le participant au programme ne se présente pas à l'audience administrative et ne fournit pas de motif valable pour cette absence.

(C) Douze mois d'allocation Pathway Home ont déjà été versés au nom d'un foyer.

(4) Si le participant au programme dépose un recours supplémentaire en vertu du sous-alinéa (m) du présent article, le versement de Pathway Home sera maintenu après la présentation de la décision de l'audience jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue, conformément au sous-alinéa (l) du présent article, sauf si douze mois d'allocation Pathway Home ont déjà été versés au nom d'un foyer.

(f) Avis.

Conformément au présent article, le DSS doit indiquer, par avis à l'individu ayant déposé la demande d'audience, la date, l'heure et le lieu de l'audience administrative au plus tard sept jours civils avant la date de l'audience administrative prévue, sauf si le motif de la demande d'audience administrative a été résolu et si l'individu a renoncé à sa demande d'audience.

(g) Examen du dossier.

L'individu ayant demandé une commission ou une audience en vertu du présent article, ou son représentant agréé, a le droit d'examiner le contenu de son dossier détenu dans le cadre du programme Pathway Home, le cas échéant, ainsi que tous les documents et justificatifs que la HRA souhaite utiliser lors de l'audience administrative. Sur demande téléphonique ou écrite, la HRA a le devoir de fournir à cet individu les copies de tous ces documents ainsi que de tous autres documents en sa possession que l'individu désignera et demandera afin de préparer l'audience administrative. La HRA devra fournir lesdits documents gratuitement et dans un délai suffisant avant l'audience administrative. Si ces documents sont demandés moins de cinq jours ouvrés avant l'audience administrative, la HRA devra fournir à l'individu des copies de ces documents au plus tard au moment de l'audience administrative.

(h) Ajournement.

L'audience administrative peut être ajournée pour un motif valable par l'agent administratif de sa propre initiative, à la demande de l'individu à l'origine de la demande d'audience, de son représentant agréé ou de la HRA.

(i) Déroulement de l'audience administrative.

(1) L'audience administrative doit être conduite par un agent impartial désigné par le DSS, qui a le pouvoir de gérer les serments et de délivrer des assignations à comparaître, et ne disposant d'aucune connaissance personnelle préalable des faits relatifs à la décision ou à la mesure contestée.

(2) L'audience administrative sera informelle, tous les justificatifs matériels pertinents seront recevables, et les règles de preuve juridiques ne s'appliqueront pas. L'audience administrative sera limitée aux questions factuelles et juridiques relatives à la ou aux décisions spécifiques pour lesquelles l'audience administrative aura été demandée.

(3) L'individu à l'origine de la demande d'audience aura le droit d'être représenté par un conseiller ou un autre représentant, pour témoigner, faire témoigner les témoins, fournir des justificatifs documentaires, fournir des justificatifs opposés aux justificatifs présentés par la HRA, demander à l'agent présent à l'audience de délivrer des assignations à comparaître, et examiner tous documents transmis par la HRA.

(4) Un enregistrement audio, un enregistrement audiovisuel ou une transcription écrite de l'audience administrative sera réalisé.

(j) Abandon d'une demande d'audience administrative.

(1) Le DSS considèrera une demande d'audience administrative comme abandonnée si ni l'individu à son origine ni son son représentant agréé se présentent à l'audience administrative, sauf :

(A) s'ils ont contacté le DSS avant l'audience administrative pour demander son report ; ou

(B) si sous quinze jours civils à compter de la date d'audience administrative, ils ont contacté le DSS et fourni un motif valable de leur absence à l'audience administrative à la date prévue.

(2) Le DSS remettra le dossier au calendrier si l'individu à l'origine de la demande d'audience ou son représentant agréé a rempli les critères du paragraphe (1) du présent sous-alinéa.

(k) Dossier de l'audience.

L'enregistrement ou la transcription écrite de l'audience, tous les documents et recours déposés en rapport avec l'audience, ainsi que la décision en découlant constituent collectivement l'intégralité exclusive du dossier de l'audience administrative.

(l) Décision de l'audience.

L'agent présent à l'audience rendra sa décision exclusivement à partir du dossier de l'audience. Sa décision devra être rendue par écrit, et établir les problèmes ayant fait l'objet de l'audience administrative, les faits pertinents ainsi que les lois et réglementations en vigueur et la politique approuvée, le cas échéant, qui ont été le fondement de cette décision. La décision doit spécifier les questions à soumettre, établir les constatations de faits, les motifs des dispositions et, s'il y a lieu, enjoindre la HRA à prendre des mesures spécifiques.

- (1) Un exemplaire de la décision sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants agréés, le cas échéant. La décision devra comprendre un avis écrit à l'attention de l'individu à l'origine de la demande d'audience, pour l'informer de son droit de faire recours et des procédures correspondantes.
- (2) La HRA n'est contrainte par aucune décision d'audience dépassant l'autorité de l'agent présent à l'audience, ou contraire aux lois locales, étatiques ou fédérales, ainsi qu'aux présentes règles. Si le Commissaire détermine que la HRA n'est pas contrainte par une décision d'audience, il devra en informer promptement l'individu à l'origine de la demande d'audience, en indiquant les motifs de cette décision. Cet avis sera délivré par écrit, et informera également l'individu de son droit à un recours judiciaire.

(m) Recours supplémentaire.

- (1) Suite à la décision d'un agent d'audience, un recours peut être déposé par écrit adressé au Commissaire, sous réserve qu'il soit reçu par le DSS conformément aux procédures décrites dans l'avis accompagnant la décision de l'audience, au plus tard quinze jours ouvrés à compter de l'envoi par le DSS de cette décision. Le dossier adressé au Commissaire doit contenir le dossier de l'audience, la décision de l'agent de l'audience et toutes annexes, justificatifs ou arguments écrits que le demandeur ou participant au programme souhaite soumettre.

- (2) Le Commissaire rendra une décision écrite fondée sur le dossier de l'audience et tous documents supplémentaires soumis par le demandeur ou le participant au programme et la HRA.
- (3) Un exemplaire de la décision, comprenant un avis écrit informant le demandeur ou le participant au programme de son droit à un recours judiciaire, sera envoyé à chaque partie ainsi qu'à leurs représentants agréés, le cas échéant.
- (4) Une fois transmise, la décision du Commissaire prise par suite d'un recours en vertu du présent article sera définitive et opposable à la HRA, qui devra la respecter.

§ 11-07 Dispositions supplémentaires.

- (a) Les foyers du programme Pathway Home seront orientés vers des prestataires de services qui les aideront à contacter les services pertinents dans leurs communautés.
- (b) Aucune liste d'attente ne sera conservée pour le programme Pathway Home.
- (c) La HRA n'autorisera l'emménagement d'un foyer en famille d'accueil résidant dans un appartement subventionné qu'au cas par cas.
- (d) Les résidents des centres d'hébergement sont responsables du choix de leurs familles d'accueil potentielles.
- (e) Une famille d'accueil percevant une allocation Pathway Home de la HRA a l'interdiction d'exiger, de demander ou de recevoir toute somme ainsi que tout bien ou service provenant directement du foyer. Toute famille d'accueil exigeant, demandant ou recevant des sommes, biens ou services autres que le versement de l'allocation Pathway Home en échange de leur accueil devra rembourser tout versement Pathway Home perçu à la HRA.
- (f) La famille d'accueil ainsi que le participant au programme doivent promptement informer la HRA en cas d'emménagement d'une nouvelle personne, ou si l'intégralité du foyer ou l'un de ses membres quitte la résidence de la famille d'accueil.

(g) Si le foyer quitte la résidence de la famille d'accueil, cette dernière devra rembourser tout versement correspondant à la durée pendant laquelle le foyer ne résidait plus dans sa résidence. Si un ou plusieurs membres du foyer quittent la résidence de la famille d'accueil, la HRA recalculera le montant de l'allocation Pathway Home d'après le nombre de personnes du foyer d'origine résidant toujours dans la résidence, et la famille d'accueil devra rembourser tout trop-perçu.

(h) Toute résidence de famille d'accueil doit passer un examen de sûreté et d'habitabilité. Par ailleurs :

- (1) Si le foyer comprend un membre de moins de dix-huit ans, la famille d'accueil devra passer un contrôle d'acceptation comprenant, au minimum, un examen de toutes les informations contenues dans le Registre central des États relatif aux abus et à la maltraitance des enfants (Statewide Central Register of Child Abuse and Maltreatment) au sujet de tous les membres de la famille, ainsi qu'un contrôle visant à établir si l'un des membres de la famille d'accueil est enregistré comme délinquant sexuel en vertu de l'Article 6-C de la législation relative au redressement de New York.
- (2) Si la famille d'accueil comprend un membre de moins de dix-huit ans, le foyer devra passer un contrôle d'acceptation comprenant, au minimum, un examen de toutes les informations contenues dans le Registre central des États relatif aux abus et à la maltraitance des enfants (Statewide Central Register of Child Abuse and Maltreatment) au sujet de tous les membres du foyer, ainsi qu'un contrôle visant à établir si l'un des membres du foyer est enregistré comme délinquant sexuel en vertu de l'Article 6-C de la législation relative au redressement de New York.

(i) Si un membre du foyer a été désigné admissible dans un centre d'hébergement de la HRA en vertu de l'Article 452.9 du Titre 18 des Codes, règles et règlements de New York, la famille d'accueil ne doit pas inclure l'auteur des violences domestiques à l'origine de cette décision.

(j) Le nombre de foyers admissibles pouvant bénéficier des paiements Pathway Home en vertu du présent chapitre sera limité par le montant du financement disponible.

**NEW YORK CITY LAW DEPARTMENT
DIVISION OF LEGAL COUNSEL
100 CHURCH STREET
NEW YORK, NY 10007
212 356 4028**

ATTESTATION CONFORME AU

§ 1043(d) DE LA CHARTE

TITRE DE LA RÈGLE : nouveau programme d'aide au paiement du loyer de la ville appelé Pathway Home

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 2018 HRA 007 (Pathway Home)

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION : Administration des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée de manière à servir l'objectif des dispositions prévues par la loi ;
- (ii) n'entre pas en conflit avec d'autres règles en vigueur ;
- (iii) dans la mesure où cela est possible et approprié, est strictement établie dans le but de servir l'objectif prévu ; et
- (iv) dans la mesure où cela est possible et approprié, contient un énoncé des principes et objectifs fondamentaux, expliquant clairement les dispositions qu'elle impose.

/s/ STEVEN GOULDEN
Conseiller municipal par interim

Date : le 11 juillet 2018

**NEW YORK CITY MAYOR'S OFFICE OF OPERATIONS
253 BROADWAY, 10th FLOOR
NEW YORK, NY 10007
212 788 1400**

**ATTESTATION D'ÉTUDE
CONFORME À L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE**

TITRE DE LA RÈGLE : nouveau programme d'aide au paiement du loyer de la ville appelé Pathway Home

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : HRA-20

ORGANISME DE RÈGLEMENTATION : Administration des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible dans l'intention de la ou des collectivités distinctes règlementées ;
- (ii) minimise les coûts de mise en conformité de la ou des collectivités distinctes règlementées en vue de servir l'objectif prévu de la règle ; et
- (iii) ne prévoit pas de délai de préparation, car elle n'établit pas de violation, de modification de violation ou de modification des pénalités associées à une violation.

/s/ ALEXANDRA OZOLS
Bureau des opérations du maire
(Mayor's Office of Operations)

le 12 juillet 2018
Date